

ARRÊTÉ n° 99/2025

Le Maire de la commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Caroline VIEL, secrétaire de l'association OGEC Saint Jacques de Compostelle, 1 rue Villeneuve, 35133 Saint Germain-en-Coglès,

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Caroline VIEL, secrétaire de l'association OGEC Saint Jacques de Compostelle, 1 rue Villeneuve, 35133 Saint Germain-en-Coglès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de la **3^{ème} catégorie** à l'Espace Aumaillerie de La Selle-en-Luitré le vendredi 12 décembre 2025 à l'occasion du spectacle de Noël de l'école.

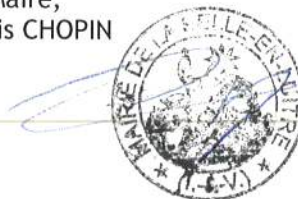
A charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 2 : Ce débit de boissons fonctionnera le vendredi 12 décembre 2025 de 19h00 au samedi 13 décembre 2025 à 2h00.

Article 3 : Le Maire de La Selle-en-Luitré et M. le Commandant de la Gendarmerie de Fougères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Selle-en-Luitré,
le 12 novembre 2025

Le Maire,
Denis CHOPIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.